

Convention de Projet Urbain Partenarial

Projet Font de Garach 2

Commune de Gardanne

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue,

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame la Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, en vertu de la délibération n°FAG 001-425618/CM en date du 20 septembre 2018, domicilié en cette qualité au siège de la Métropole, 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, ci-après « La Métropole » ;

La Commune de Gardanne, représentée par le Maire, Monsieur Roger MEI, en vertu de la délibération n° en date du , domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours de la République, 13120 GARDANNE, ci-après la « Commune » ou la « Ville »;

La Régie des Eaux du Pays d'Aix, représentée par Monsieur François LAURENT, Directeur Général de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, en vertu de l'article 11 des statuts de la Régie adopté par délibération au Conseil Métropolitain du 28 Juin 2018, domicilié en cette qualité à 185 Avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence Ci-après la « Régie des Eaux du Pays d'Aix », ou la « REPA » ;

Et,
COGEDIM PROVENCE, 140 avenue du 12 juillet 1998 – Bâtiment B – Les Carrés de Lenfant, 13290 Aix-en-Provence, SIRET 442 739 413 000 56, représentée par Monsieur Raffaël DON GIOVANNI, en qualité de Directeur de Programme, ci-après « la société » ou « l'opérateur »

Préalablement, il est rappelé :

La présente convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par les personnes publiques compétentes est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « **Font de Garach 2** »;

Cette opération intervient en prolongement d'une première opération, ayant elle-même nécessité la mise en œuvre d'un projet urbain partenarial entre la commune de Gardanne et la société COGEDIM PROVENCE. Cette opération permettra de poursuivre l'aménagement d'une voie de liaison entre l'avenue de Mimet et le chemin du Claou, en prolongeant l'amorce de voirie déjà réalisée. A terme la jonction sera faite avec la réalisation d'un carrefour entre ces deux voies.

Le projet immobilier porté par la société COGEDIM PROVENCE prévoit la réalisation de 96 logements, dont 29 logements sociaux.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, considérant que les équipements publics à réaliser sont majoritairement des équipements publics communaux, financés par la ville, ladite convention prévoira que les participations liées à la réalisation desdits équipements soient versées à la Commune, à la Métropole, et à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

A ce titre, la Métropole a approuvé le périmètre du PUP Font de Garach 2 et acté le principe d'exonération de la taxe d'aménagement par délibération du Conseil de Métropole le 28 mars 2019.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est annexé à la présente.

Il recouvre les parcelles cadastrées section BK n°37, 38, 39, 40, 47, 48, 49, 219 et 225, sur une superficie totale de 20 816 m².

Article 2 - Programme de construction

Il s'agit d'un projet immobilier de logements en petits collectifs R+1 et en maisons individuelles, réunissant du logement social, du logement intermédiaire, de l'accession à prix maîtrisé et de l'accession libre.

L'opération s'installe sur un terrain de plus de 2 hectares et regroupera à terme 96 logements, dont 29 logements sociaux. Le programme proposera 74 logements collectifs et 22 maisons individuelles pour une surface de plancher de 7 348 m².

Le programme global des constructions est joint en annexe.

Article 3 - Le programme des équipements publics

Le programme des équipements publics porte sur :

- La création d'une voirie de 14,40 mètres d'emprise sur l'emplacement réservé ER n°83 et 84. Elle comprend deux voies de circulation de 6,00 mètres d'emprise, deux trottoirs de 1,40 mètres de largeur chacun, deux pistes cyclables de 1,50 mètres de largeur chacune, d'une bande de stationnement de 2,10 mètres minimum de largeur et d'espaces verts attenants ;
- La création d'un réseau d'arrosage pour les espaces verts ;
- La création des différents réseaux afférents (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage public, fibre télécom communale, fourreaux télécom ;
- La réalisation d'un bassin de rétention enterré lié à l'imperméabilisation engendrée par cette voirie nouvelle.
- Le foncier d'emprise de la voirie, d'une surface de 2 257 m².

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Gardanne et la Régie des Eaux du Pays d'Aix s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulé de la réalisation des travaux du programme des équipements publics dont la liste, la maîtrise d'ouvrage et le coût prévisionnel sont précisés dans le programme des équipements publics ci-joint en annexe.

Le coût prévisionnel total des équipements publics s'élève à **696 290€ HT**.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 4 - Exonération de la Taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- au siège de la Métropole
- et au siège de l'Hôtel de Ville de Gardanne.

En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, s'applique le principe de non-cumul des participations d'urbanisme ayant le même objet ; aussi la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ne pourra pas être exigée de l'opérateur.

Article 5 - Montant de la participation due par l'opérateur

Le plan de financement annexé à la convention précise le plan de financement du programme des équipements publics.

Les participations versées par COGEDIM PROVENCE seront numéraires et en nature, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE DEPENSES	MONTANT €HT	PARTICIPATIONS COGEDIM
Voirie – Réseaux secs	296 000 €	236 800 €
Assainissement eaux pluviales Bassin de rétention	170 000 €	170 000 €
Réseaux AEP/EU	88 810 €	88 810 €
Etudes (levés topo, MOE, SPS, études de sol...)	55 480 €	44 384 €
Foncier emprise de voirie	86 000 €	86 000 €
TOTAL	696 290 €	625 994 €

5-1 Participation numéraire

La part du coût des équipements publics mis à la charge de l'opérateur est calculée en fonction des besoins générés par le programme des constructions.

Au vu du programme des constructions, et du programme des équipements publics, le montant de la participation aux équipements publics s'élève à **539 994 € HT**. Ce montant est non révisable et non actualisable.

5-2 Participation en nature

La Société COGEDIM PROVENCE s'engage à apporter en paiement les terrains non bâtis ci-après désigné :

- parcelles cadastrées sections BK n°37p (354 m²), 39 (1 294 m²), 40p (116 m²), 219p (417 m²) et 225p (76 m²), sis lieudit Font de Garach à Gardanne, d'une superficie totale de 2 257 m².

Ce foncier est nécessaire pour la création d'une voirie publique, dont trottoirs et stationnements, la création des différents réseaux afférents (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage public), ainsi que la réalisation d'un bassin de rétention enterré lié à l'imperméabilisation engendrée par cette voirie nouvelle.

La valeur de la participation en nature est fixée à 86 000 €HT, conformément à l'estimation des domaines jointes à la convention.

Ce foncier devra faire l'objet d'une cession par acte authentique à la Commune dans les délais fixés à l'article 7. COGEDIM PROVENCE s'engage à mettre cette emprise foncière à disposition de la commune, dans un délai de 1 mois après dépôt de la DROC, afin qu'elle puisse réaliser toutes les études et interventions préalables aux travaux.

Article 6 - Délais de réalisation du programme des équipements publics

Il est précisé au préalable que la Commune, la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix sont responsables de la bonne conduite des travaux et des engagements pris dans cet article uniquement sur la réalisation des travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage respective (cf programme des équipements publics en annexe).

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune et la Régie des Eaux du Pays d'Aix s'engagent à livrer les ouvrages 18 mois après la déclaration d'ouverture du chantier de l'opérateur, sous réserve de la mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics à la Commune de Gardanne par l'opérateur.

Les parties s'obligent dès notification de la présente convention à organiser un comité technique, réunissant leurs représentants respectifs afin de pouvoir organiser :

- Le démarrage des travaux
- L'organisation et la coordination entre les différents chantiers.

Une fois l'ensemble de ces modalités définies, la Métropole, la Commune et la Régie des Eaux du Pays d'Aix lanceront les travaux d'équipements publics dans le cadre préétabli par le comité technique et la présente convention.

Chaque partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- D'une part, pour ce qui concerne l'opérateur, de l'opération immobilière envisagée
- D'autre part, pour ce qui concerne la Métropole, la REPA et la commune, pour la réalisation des équipements publics.

Les parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la convention.

Article 7 - Modalités de paiement de la participation

7-1 Paiements en numéraire

Le paiement des participations sera effectué sur présentation d'un titre de recette émis par le trésorier compétent, à savoir :

- pour le versement à la Commune : le Trésorier de Gardanne
- pour le versement à la Métropole : le Trésorier de Marseille
- pour le versement à la REPA : le Trésorier de Marseille

7-2 Echancier de la perception des participations

Le montant de la participation en numéraire sera réglé dans sa totalité à la déclaration d'ouverture du chantier.

La Commune percevra 281 184 €, la Métropole percevra 170 000 € et la Régie des Eaux du Pays d'Aix percevra 88 810 €.

La participation en nature, correspondant à l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du programme des équipements publics, devra faire l'objet d'une cession à la Commune de Gardanne au plus tard 8 mois après la déclaration d'ouverture du chantier.

Article 8 - Conditions suspensives

La présente convention ne deviendra définitive qu'après levée de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- Purge de tout recours sur la délibération du conseil métropolitain approuvant la présente convention ;
- Purge de tout recours sur la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention ;
- Purge de tout recours sur la décision du Conseil d'Administration de la REPA approuvant la présente convention ;
- Obtention des autorisations d'urbanisme par l'opérateur (permis d'aménager et/ou permis de construire), purgées de tout recours ;
- Maîtrise avérée par l'opérateur du foncier nécessaire à l'opération (attestation de propriété, acquisition du foncier par l'aménageur)
- Levée de prescription de fouilles archéologiques consécutifs à un diagnostic archéologique (article L523-1 et suivants du Code du Patrimoine)

Le constat de la mainlevée des conditions suspensives fera l'objet d'un procès-verbal co-signé par les trois parties.

Article 9 - Restitution de la participation financière

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la Société COGEDIM PROVENCE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Dans cette hypothèse, il y aura toutefois lieu de tenir compte des dépenses déjà engagées par les Collectivités au titre des équipements rendus nécessaires par le projet. En cas de réalisation complète des équipements, aucune restitution ne pourra être demandée.

Article 10 - Clause résolutoire

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'opérateur dans l'un des cas suivants :

- soit l'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme de construction de l'opérateur tel que défini dans l'article 2 ;
- soit de retrait de l'autorisation d'urbanisme ou de recours gracieux ou contentieux emportant l'annulation de l'autorisation d'urbanisme ;
- soit à défaut d'intervention de l'acte authentique d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévue par la Société COGEDIM PROVENCE pour quelque motif que ce soit.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole par l'opérateur. La Métropole s'oblige dès réception à transmettre la notification à la Commune.

Les sommes versées, le cas échéant, en application de la convention, déduction faite des dépenses déjà engagées par la Métropole et la Commune et des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats qu'elles auraient pu passer le cas échéant, (sous réserve de justificatifs) seront alors restituées à l'opérateur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par l'opérateur à la Métropole, de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus.

Article 11 - Transfert du permis de construire, mutations

En cas de transfert des permis de construire relevant de l'exécution du programme de construction tel que défini à l'article 2, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

L'opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur de droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultantes de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'opérateur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement de la participation non encore effectuée à la date de l'acte de vente ou de tous autres actes conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

Article 12 - Avenant

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention. Tout avenant sera soumis aux règles de publicité et de formalités nécessaires.

Article 13 - Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et, au siège de la mairie de Gardanne.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à disposition du public au siège de la Métropole et de la Mairie de Gardanne.

La présente convention s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées par l'opérateur aux différents Maîtres d'ouvrage et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité, et au plus tard dans un délai de 10 ans (période d'exonération de la taxe d'aménagement).

Il est précisé que chacune des parties est habilitée à signer cette convention pour la part qui la concerne.

Article 14 - Litige

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite auprès du tribunal administratif compétent.

Article 15- Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente convention devra être effectuée soit :

- par remise en main propres contre signature d'une décharge, la date d'effet est celle figurant sur le reçu de livraison
- par courrier recommandé avec accusé de réception, la date d'effet est la date de la première présentation à l'adresse du destinataire
- par courrier électronique nécessairement confirmé, la date d'effet est la date d'envoi du courrier électronique sous réserve de confirmation expresse de sa réception par l'autre partie.

Adressée au siège social ou au domicile de la partie concernée, tel qu'il figure en tête de la convention.

La Métropole et la Commune s'obligent à se transmettre les notifications reçues par l'opérateur dès réception.

Article 16 - Documents annexes

Dossier de PUP, dont :

- périmètre d'application de la présente convention
- plan de financement
- le programme des équipements publics

Fait à XXXXXX.

Le XXXXXX.

En 4 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Métropole

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Henri PONS
Le Vice-Président délégué
de la Métropole

François LAURENT
Le Directeur Général

Pour la Commune

Pour la Société COGEDIM PROVENCE

Roger MEÏ
Le Maire de Gardanne

Raffaël DON GIOVANNI
Directeur de Programme

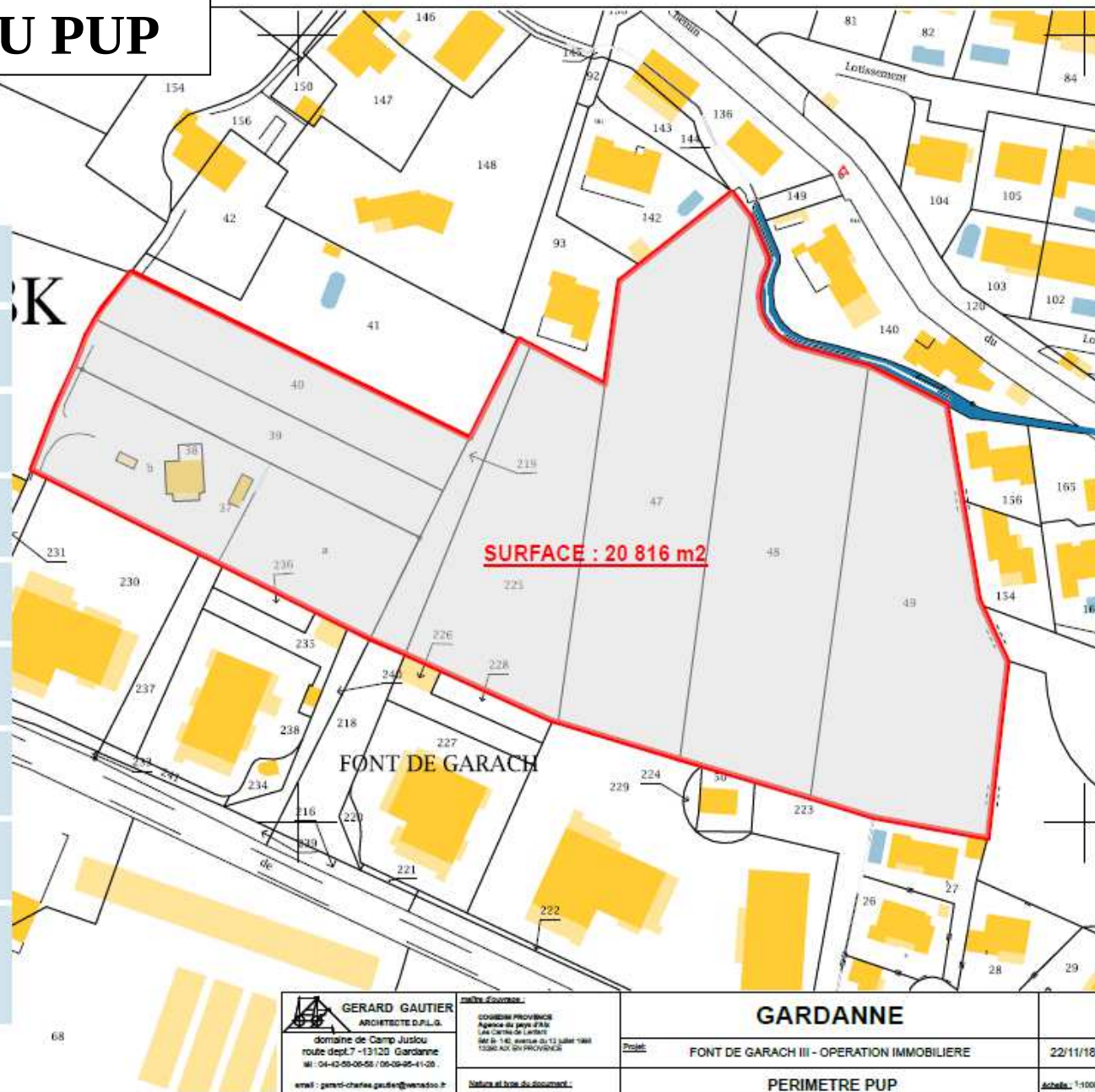
PUP FONT DE GARACH 2

PERIMETRE DU PUP



Références de la parcelle 000 BK 40	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 40
Contenance cadastrale	1 440 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 39	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 39
Contenance cadastrale	1 302 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 47	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 47
Contenance cadastrale	4 089 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 37	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 37
Contenance cadastrale	2 857 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 48	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 48
Contenance cadastrale	3 945 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 49	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 49
Contenance cadastrale	4 022 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 219	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 219
Contenance cadastrale	562 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 225	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 225
Contenance cadastrale	2 682 mètres carrés
Adresse	FONT DE GARACH 13120 GARDANNE
Références de la parcelle 000 BK 38	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BK 38
Contenance cadastrale	117 mètres carrés
Adresse	CD 7 DE LUYMES A DESTROUSSE 13120 GARDANNE
Adresse	CHE FONT DE GARACH 13120 GARDANNE

 Délimitation Périmètre PUP



GERARD GAUTIER
ARCHITECTE D.P.L.G.
domaine de Camp Jusclou
route dept.7 - 13120 Gardanne
tel : 04-42-09-06-55 / 06-09-05-41-09
email : gerard-charles.gautier@veradeo.fr

COSEIL PROVINCIAL
Agence de pays d'Aix
Les Centres de l'Est
940 Bd. 145 - avenue du 13 juillet 1944
13380 AIX EN PROVENCE
Nature et base du document :

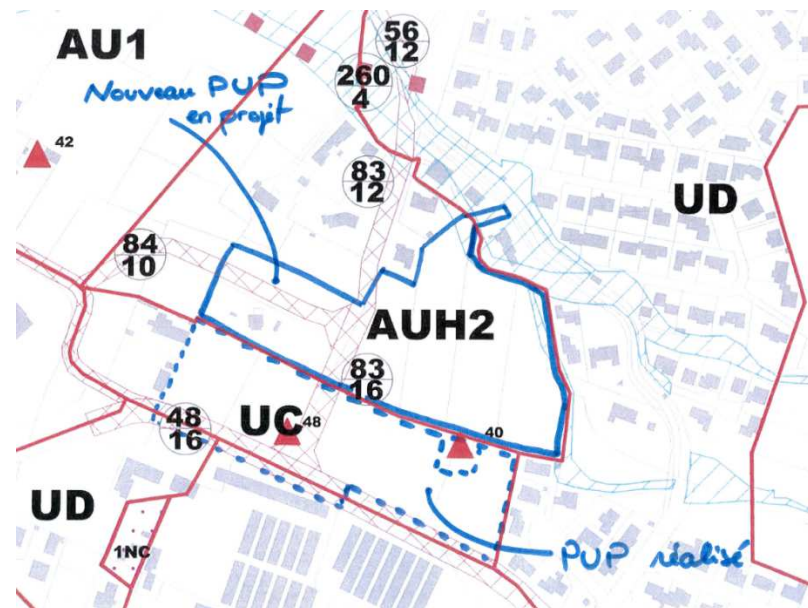
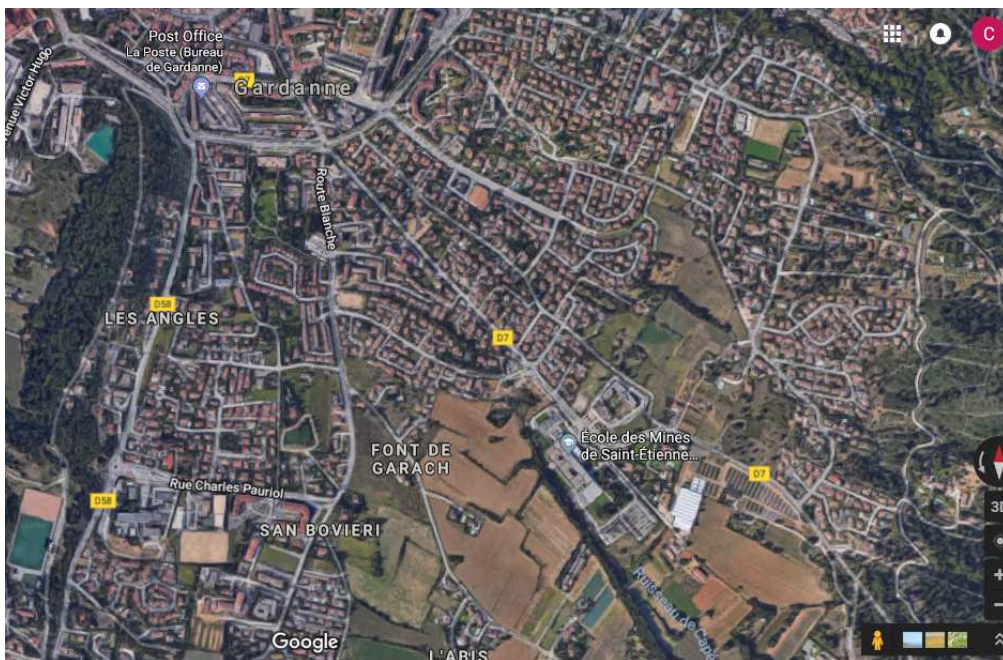
GARDANNE	
Projet :	FONT DE GARACH III - OPERATION IMMOBILIERE
PERIMETRE PUP	
	22/11/18
	échelle : 1/1000

PRESENTATION DU SITE

1) Localisation et contexte du site

La zone AUH2 est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat insuffisamment équipée, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation préalable d'équipements nécessaires, voirie et réseaux divers.

a. Localisation du site d'implantation :



2) Aménagement et urbanisation du site

Cette opération a pour but de poursuivre l'aménagement d'une voie de liaison entre l'avenue de Mimet (Route Départementale 7) et le Chemin du Claou, en prolongeant la voie dénommée Passage de la Noria de Font de Garach jusqu'au chemin du Claou et en y aménageant un carrefour de jonction entre ces deux voies.

L'objectif est également de proposer une diversification de la production de logements en promouvant la création de logements sociaux et la création de logements en accession sociale;

Programme global des constructions

L'opération s'inscrit sur un terrain de plus de 2 hectares et permettra la réalisation d'un programme immobilier de 96 logements, dont 29 logements sociaux. Il s'agit principalement de logements en petits collectifs R+1 (74 logements) et en maisons individuelles (22 maisons).

La Surface De Plancher totale de l'ensemble immobilier est de 7 348 m², et est répartie de la manière suivante :

- 5 138 m² pour les logements collectifs
- 2 210 m² pour les maisons individuelles



PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Réalisé par la commune de Gardanne, la Métropole Aix-Marseille-Provence, et la Régie des Eaux du Pays d'Aix, le programme des équipements publics de la zone comprend :

- La création d'une voirie de 14,40 mètres d'emprise sur l'emplacement réservé ER n°84. Elle comprend deux voies de circulation de 6,00 mètres d'emprise, deux trottoirs de 1,40 mètres de largeur chacun, deux pistes cyclables de 1,50 mètres de largeur chacune, d'une bande de stationnement de 2,10 mètres minimum de largeur et d'espaces verts attenants ;
- La création d'un réseau d'arrosage pour les espaces verts ;
- La création des différents réseaux afférents (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage public, fibre télécom communale, fourreaux télécom ;
- La réalisation d'un bassin de rétention enterré lié à l'imperméabilisation engendrée par cette voirie nouvelle.
- L'emprise foncière pour la réalisation de la voirie d'une surface de 2 257 m²

Répartition du coût des équipements publics

Le programme de travaux d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants a été estimé à 610 290 € HT, y compris les frais afférents aux études et aux chantiers. Les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement seront effectués par la Régie des Eaux du Pays d'Aix, les travaux d'assainissement pluvial pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'opérateur participe à la réalisation des travaux de voirie et de réseaux secs au prorata des besoins qu'il génère. En revanche, les travaux pour la réalisation des réseaux humides (eau potable, assainissement, pluvial) seront entièrement pris en charge par l'opérateur immobilier. Il s'agit en effet de création de réseaux uniquement rendus nécessaires pour l'opération. la participation numéraire de l'opérateur s'élève à 539 994 €HT (détail dans le plan de financement ci-après).

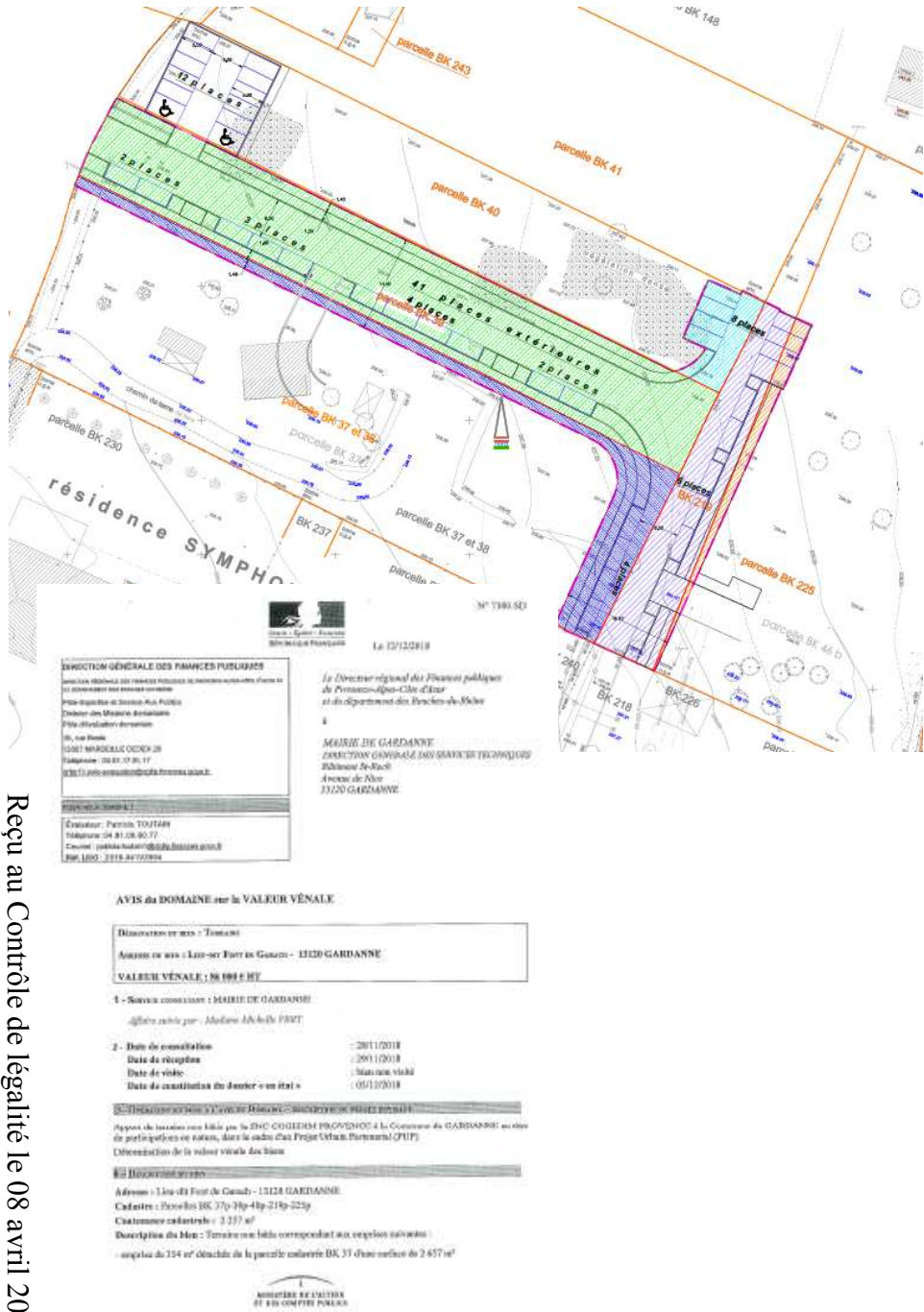
A la participation numéraire versée par l'opérateur, s'ajoute la participation en nature correspondant à l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du programme des équipements publics. Les terrains ont été évalués à 86 000€HT.

Ainsi, compte tenu du programme prévisionnel de construction sur le périmètre du PUP, la participation moyenne est de l'ordre de 85 €HT/m² de surface de plancher.

PLANS TECHNIQUES VRD



EMPRISE CADASTRALE DE LA VOIRIE ET ESTIMATION DES DOMAINES



- superficie de 1 284 m² détachée de la parcelle cadastrée BK 20 d'une surface de 1 301 m²
- superficie de 116 m² détachée de la parcelle cadastrée BK 40 d'une surface de 1 410 m²
- superficie de 417 m² détachée de la parcelle cadastrée BK 219 d'une surface de 543 m²
- superficie de 76 m² détachée de la parcelle cadastrée BK 225 d'une surface de 2 682 m²

E - Situation juridique

- nom du propriétaire : SNC COGEM PROVOISE
- situation d'occupation : biens présents (biens de terre, location ou occupation)

F - Caractéristiques générales

P.L.U approuvé le 11/12/2017

P.L.U : Sceau ALBI

Usage : La zone ALBI est une zone d'habitat futur à vocation principale d'habitat insuffisamment équipé, dont l'insertion à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation préalable des équipements nécessaires (voirie et réseaux divers).

Implantation des constructions par rapport aux voies et surfaces publiques : 3 m

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : 3 m

Emprise au sol : non réglementaire

Hauteur maximale : 9 m

G - Informations relatives au bien

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison

La valeur vénale des biens est estimée à 86 000 € HT

H - Informations complémentaires

12 mai

I - Observations complémentaires

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la réalisation d'archéologie préventive, de présence d'antennes, de torques et des risques liés au séisme, de plans ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent acte correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle constatation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle s'est, en outre, réalisée que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle constatation serait indispensable si le procédé d'acquisition était effectivement engagé par l'exercice de l'expropriation préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Marseille, le 12/12/2018

Pour l'Administration Générale des Finances Publiques,
 Directeur Régional des Finances Publiques de
 Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
 des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
 L'Inspecteur des Finances Publiques
 Patrick TOUTAIN

L'implémentation de votre demande a été faite. Les données sont validées. Le chef d'agence et le secrétaire, après en avoir été avisés, ont apposé leur signature et leur cachet, et ont remis les documents mentionnés ci-dessus.

Le Directeur Général des Finances Publiques

Programme des équipements publics : maîtrises d'ouvrages et financements

PUP FONT DE GARACH 2	Coût prévisionnel en HT	Maîtrise d'ouvrage	FINANCEMENT							
			Commune		Opérateurs		MAMP		REPA	
Postes			%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Voirie – Réseaux secs	296 000 €	Commune	20%	59 200 €	80%	236 800 €	0%	0 €	0%	0 €
Assainissement eaux pluviales Bassin de rétention	170 000 €	MAMP	0%	0 €	100%	170 000 €	0%	0 €	0%	0 €
Réseaux AEP/EU	88 810 €	REPA	0%	0 €	100%	88 810 €	0%	0 €	0%	0 €
Etudes (levés topo, MOE, SPS, études de sol...)	55 480 €	commune	20%	11 096 €	80%	44 384 €	0%	0 €	0%	0 €
Foncier emprise de voirie	86 000 €	commune	0%	0 €	100%	86 000 €	0%	0 €	0%	0 €
TOTAL	696 290 €			70 296 €		625 994 €	0,00%	0 €	0,00%	0 €

PLAN DE FINANCEMENT

NATURE DE DEPENSES	MONTANT €HT	PARTICIPATIONS COGEDIM
Voirie – Réseaux secs	296 000 €	236 800 €
Assainissement eaux pluviales Bassin de rétention	170 000 €	170 000 €
Réseaux AEP/EU	88 810 €	88 810 €
Etudes (levés topo, MOE, SPS, études de sol...)	55 480 €	44 384 €
Foncier emprise de voirie	86 000 €	86 000 €
TOTAL	696 290 €	625 994 €